

« renseignements protégés par sa législation sur la concurrence » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, des renseignements visés par l'Ordonnance relative à la concurrence (chap. 619);

« service financier » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 5a) de l'Annexe sur les services financiers de l'*Accord général sur le commerce des services*, contenu à l'Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC;

« tribunal » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en application de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou de l'article 26 (Jonction de plaintes); et

« zone » s'entend :

- a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, de la Région administrative spéciale de Hong Kong telle qu'elle est définie dans l'ordonnance du Conseil d'État de la République populaire de Chine n° 221, laquelle comprend l'île de Hong Kong, Kowloon et les Nouveaux Territoires;
- b) dans le cas du Canada :
 - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent, sur lesquels le Canada exerce sa souveraineté;
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM); et
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit, en conformité avec la Partie VI de la CNUDM.

Section B – Obligations de fond

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement :

- a) à un investisseur de l'autre Partie; et
- b) à un investissement visé.